

**PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE**

**À**

**L'ENTENTE DE COOPÉRATION  
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT  
RELATIVEMENT À LA GESTION DES EAUX  
DU LAC MEMPHRÉMAGOG  
ET DE SON BASSIN HYDROGRAPHIQUE**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU VERMONT**

**CONCLUE LE 4 DÉCEMBRE 2003**

**PORTANT  
SUR LES MODALITÉS CONJOINTES D'INTERVENTION EN MATIÈRE  
D'URGENCES ENVIRONNEMENTALES**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

représenté par le ministre, M. Claude Béchar

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU VERMONT**

représenté par M. George Crombie, Secretary

**Ci-dessous désignés comme les Parties**

**SE FONDANT** sur l'*Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du lac Memphrémagog et de son bassin hydrographique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, conclue le 4 décembre 2003*, qui vise à promouvoir et à faciliter la collaboration entre le Québec et le Vermont et à assurer une meilleure coordination de leurs initiatives respectives, en vue d'améliorer la gestion du Lac Memphrémagog;

**VU** l'article 1 de l'Entente du 4 décembre 2003 qui prévoit que le Québec et le Vermont peuvent mettre en place des mécanismes de coopération ou des initiatives conjointes, afin d'améliorer, notamment, la gestion de l'environnement du Lac Memphrémagog;

**DÉSIREUX** de compléter l'Entente du 4 décembre 2003 par la mise en place d'un cadre formel de collaboration permettant d'assurer une intervention coordonnée, rapide et efficace des autorités compétentes du Québec et du Vermont dans l'éventualité où des matières dangereuses, ou toute autre matière susceptible de constituer une menace pour la santé publique, la sécurité ou l'environnement, seraient déversées, rejetées ou déchargées dans le lac Memphrémagog et ses affluents ou dans leurs alentours;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUI** :

## OBJET

### ARTICLE PREMIER

La présente entente vise à établir une procédure conjointe d'intervention devant être mise en oeuvre dans l'éventualité d'un rejet, déversement ou déchargement de matières dangereuses ou de toute autre substance dans le lac Memphrémagog et ses affluents ou dans leurs alentours et susceptibles de constituer une menace pour la santé publique, la sécurité ou l'environnement, notamment en cas de déversement à partir des voies de communication ou des infrastructures de transport situées à proximité des rives.

Cette procédure doit permettre d'assurer une notification rapide entre le Québec et le Vermont de telles situations de déversement, rejet ou déchargement et de déterminer les mesures d'urgence devant être prises par chacune des Parties dans ces situations.

## NOTIFICATION

### ARTICLE 2

L'autorité compétente d'une Partie notifie le plus rapidement possible à l'autorité compétente de l'autre Partie toute situation de déversement, rejet, ou déchargement accidentel dans le lac Memphrémagog et ses affluents ou dans leurs alentours de matières dangereuses ou de toute autre substance susceptible de constituer une menace pour la santé publique, la sécurité et l'environnement et qui constitue un incident majeur.

Aux fins de la présente entente, l'expression « **incident majeur** » signifie tout déversement, rejet ou déchargement accidentel pouvant représenter une menace pour la santé publique, la sécurité ou l'environnement, au-delà des frontières du territoire de la Partie où ces événements ont eu lieu et qui soit :

- menace l'approvisionnement public en eau potable ou une source d'eau de surface utilisée pour la fourniture d'eau potable;
- constitue une menace pour la santé humaine;
- implique un déversement accidentel d'une quantité significative de produits pétroliers qui se répandent dans le lac;
- constitue une menace qualifiée de modérée à élevée pour les zones humides, la sauvagine, les poissons, les mollusques, la faune ou tout autre organisme aquatique ou amphibien;
- menace ou cause des dommages aux plages au cours de la saison balnéaire;
- suscite un intérêt inhabituel de la part du public ou des médias.

Tous les incidents répondant aux précédents critères sont signalés par l'unité d'intervention d'urgence de la Partie sur le territoire de laquelle l'incident s'est produit.

Pour le Québec, l'incident doit être signalé à :

Urgence Environnement  
Tél : (514) 873-3454 ou  
1-866-694-5454

Pour l'État du Vermont, l'incident doit être signalé à :

State of Vermont Emergency Management  
Tél : (802) 244-8721 ou  
1-800-641-5005

## **PROCÉDURE D'INTERVENTION ET AIDE MUTUELLE**

### **ARTICLE 3**

Lorsqu'une situation de déversement, rejet ou déchargement, visée à l'article 2 de la présente entente se produit à la frontière entre le Québec et le Vermont, la Partie qui intervient la première doit assumer la coordination des mesures d'intervention jusqu'à ce que l'autre Partie accepte d'en assumer la responsabilité.

Chaque Partie est responsable d'intervenir lors de situations de déversement, rejet ou déchargement survenant dans les eaux de son propre territoire. Le personnel chargé de l'aide mutuelle exécute les directives de la Partie ayant sollicité une telle aide et assure avec elle la coordination de l'intervention.

Dans l'éventualité d'une situation de déversement, rejet ou déchargement, visée à l'article 2 de la présente entente, l'aide mutuelle prévue aux termes de la présente entente consiste, entre autres moyens et selon ce que le personnel compétent de chaque Partie estime réalisable et approprié, à fournir suffisamment de main-d'œuvre, de matériel et d'équipement, à prendre les mesures adéquates pour le contrôle de la circulation des embarcations et à assurer les communications ainsi que la présence d'agents chargés de l'exécution de la loi.

- a) Le Directeur régional du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, qui agit au nom du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou son délégué, est autorisé à répondre aux demandes d'aide provenant de l'autre Partie, ou de ses délégués, conformément aux conditions de la présente procédure conjointe, dans la mesure où les eaux, les terres ou les ressources naturelles du Québec sont menacées par des situations de déversement, rejet ou déchargement, visées à l'article 2 de la présente entente.
- b) Le Directeur de la Vermont Emergency Management au Vermont, ou son délégué, est autorisé à répondre aux demandes d'aide provenant de l'autre Partie, ou de ses délégués, conformément aux conditions de la présente procédure conjointe, dans la mesure où les eaux, les terres ou les ressources naturelles du Vermont sont menacées par des situations de déversement, rejet ou déchargement, visée à l'article 2 de la présente entente.

Les Parties conviennent de se fournir mutuellement l'aide requise lorsque surviennent des situations de déversement, rejet ou déchargement, visées à l'article 2 de la présente entente et dans la mesure où une telle assistance est disponible.

Chaque Partie se réserve le droit de déployer du personnel et de l'équipement dans les eaux situées sur son propre territoire afin d'atténuer les conséquences d'un incident majeur, visé à l'article 2 de la présente entente et qui est survenu à l'extérieur de son propre territoire.

## **RÉVISION ANNUELLE DE LA PROCÉDURE D'INTERVENTION**

### **ARTICLE 4**

Les responsables des équipes d'interventions d'urgence se réunissent annuellement pour examiner la procédure d'intervention prévue dans la présente entente, la mettre à jour et la modifier au besoin.

Lors de changements de personnel, l'autorité compétente de chaque Partie en informe l'autre le plus rapidement possible en précisant les noms et les numéros de téléphone des nouveaux membres de son personnel.

Fait à Québec, le 11 février 2007, en double exemplaire, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU VERMONT**

---

Claude Béchar  
Ministre du Développement  
durable, de l'Environnement  
et des Parcs

---

George Crombie  
Secretary, Vermont Agency  
of Natural Resources

### **CONTACTS :**

	<u>Nom</u> :	<u>Téléphone</u> :
Québec :	Émile Grieco	(819) 820-3882
Vermont :	George Crombie	(802) 241-3600